



Direction des routes

ATT Mellois et Haut Val de Sèvre

ME2600544AT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMÉRATION**

Circulation alternée, Interdiction de dépasser et Limitation de vitesse

Route départementale D1 et Route départementale D53

Commune de Marigny, Villiers-en-Bois et Plaine d'Argenson

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie "signalisation temporaire" ;

VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°ADM_DR_2025_v01_03 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 8 janvier 2026 ;

VU la demande en date du 28/01/2026 émise par l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS demeurant Maison Forestière des Mesniers 16600 MORNAC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

VU le plan de signalisation annexé ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2026 au 13/03/2026 Route départementale D1 et Route départementale D53 ;

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS est chargée de réaliser des travaux d'élagage.

Du 16/02/2026 au 13/03/2026 la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la :

- **Route départementale D1 du PR 31+0318 au PR 34+0560 (Marigny et Villiers-en-Bois) situés hors agglomération**
- **Route départementale D53 du PR 8+0886 au PR 11+0705 (Villiers-en-Bois et Plaine d'Argenson) situés hors agglomération**
- **Route départementale D53 du PR 12+0271 au PR 12+0495 (Villiers-en-Bois) situés hors agglomération**

Article 2 - Mesures d'exploitation

Pendant la durée de la réglementation énoncée à l'article 1, la circulation sera alternée comme suit : manuel par piquets K10, sur une longueur maximale de 100 mètres.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement sur la voie est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 m.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour les week-end, jours fériés et pendant les phases de veille longues de chantier (> à 2 h ou nuit).

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Maison Forestière des Mesniers 16600 MORNAC

06 34 36 13 20

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Melle, le 9/02/2026
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef d'Agence Technique Territoriale du Mellois et
Haut Val de Sèvre



Samuel HERISSE

DIFFUSION:

- OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
- Le Maire de Marigny
- Le Maire de La Plaine d'Argenson
- Le Maire de Villiers-en-Bois
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

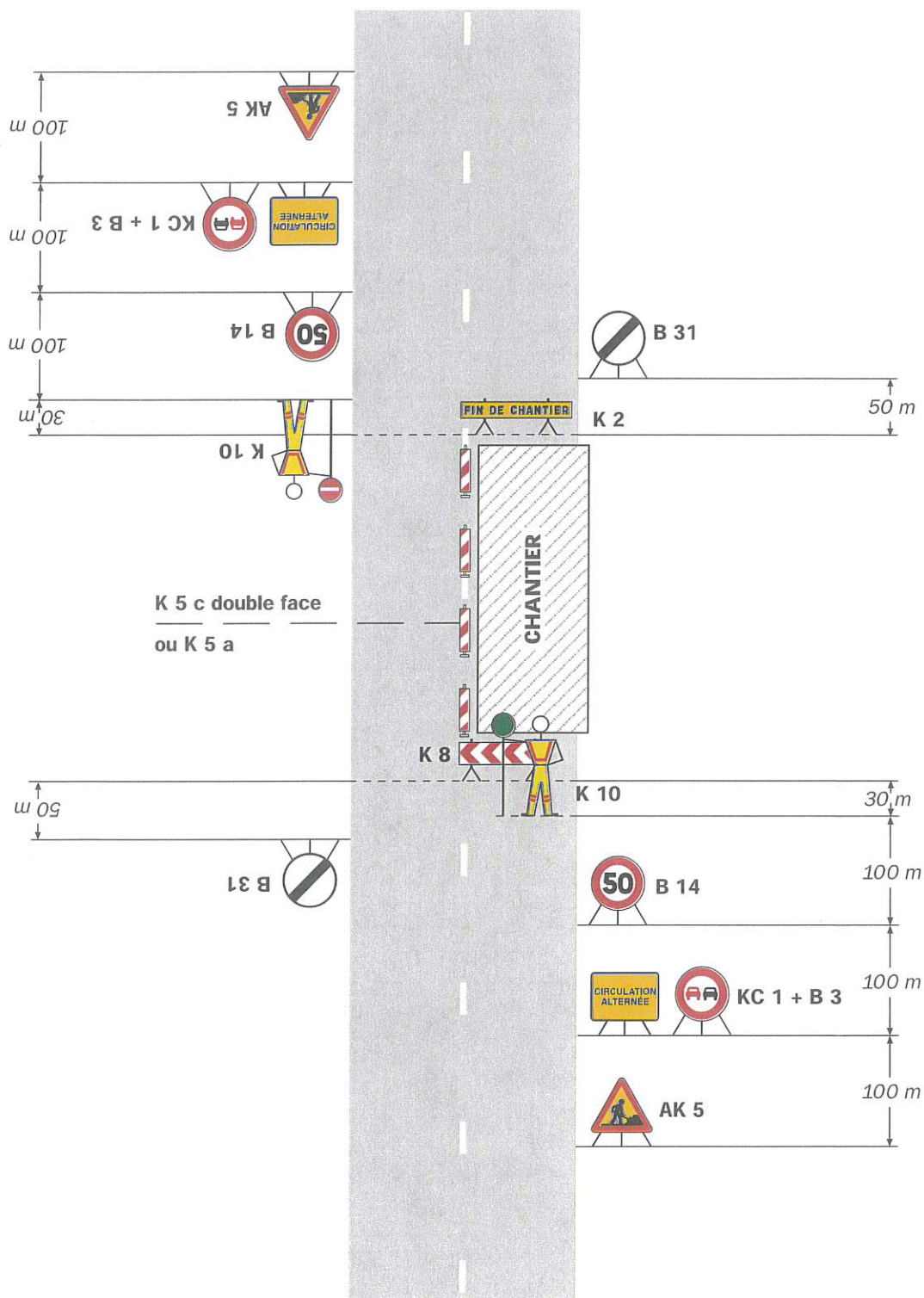
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.